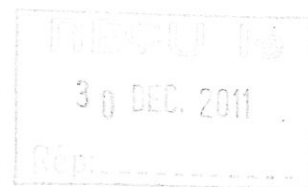




PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 27 DEC. 2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Affaire suivie par
Mme MALLET

Tél. 05.46.27.44.40
Fax. 05.46.27.46.16

catherine.mallet@charente-maritime.pref.gouv.fr



**ARRETE N°11-3780 FIXANT LA DÉLIMITATION DES ZONES DE LUTTE
CONTRE LES MOUSTIQUES ET LES ACTIONS DE DÉMOUSTICATION EN
CHARENTE-MARITIME pour l'année 2012**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu les décrets n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 et n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour son application,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié le 25 mars 2011 fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime,

Vu les nouveaux statuts de l'EID Atlantique modifiant notamment la dénomination de l'EID Atlantique en établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (délibération du 4 février 2011),

Vu la demande formulée le 4 novembre 2011 par l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Liste des communes concernées par l'affichage de l'arrêté préfectoral n° 11-3780 du 27 décembre 2011 fixant la délimitation des zones de lutte contre le moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime pour l'année 2012

- **Unité opérationnelle de l'Aunis** : Ile d'Aix, Angoulins, Aytres, Echillais, Esnandes, Fouras, L'Houmeau, La Jarne, Lagord, Marans, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Perigny, Rochefort, La Rochelle, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-La-Pree, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Savinien, Salles-sur-Mer, Soubise, Tonnay-Charente, Le-Vergeroux, Port-des-Barques, Chatelaillon-Plage, Crazannes, Beaugeay, Plassay, Port d'Envaux, Saint-Agnant, Saint Jean d'Angle, Yves, Saint-Vivien, Le-Mung, La-Gripperie-Saint-Symphorien et Moeze.
- **Unité opérationnelle de l'île de Ré** : les Portes-en-Ré, Saint-Clément-les-Baleines, Ars-en-Ré, Loix-en-Ré, La-Couarde-sur-Mer, Saint-Martin-de-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré, La Flotte-en-Ré et Rivedoux-Plage.
- **Unité opérationnelle de l'île d'Oléron** : Le Château d'Oléron, Saint-Trojan, Le Grand-Village-Plage, Dolus d'Oléron, Saint Pierre d'Oléron, Saint Georges d'Oléron, La-Brée-les-Bains et Saint Denis d'Oléron.
- **Unité opérationnelle du bassin de la Seudre** : Hiers-Brouage, Bourcefranc, Marennes, Saint-Just-Luzac, Nieulle-sur-Seudre, le Gua, Saujon, Semussac, Saint-Sulpice-de-Royan, L'Eguille, Mornac-sur-Seudre, Breuillet, Chaillevette, Etaules, Arvert, La Tremblade, Vaux-sur-Mer, Les Mathes, Saint-Palais, Saint-Augustin, Royan, Médis, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers, Talmont-sur-Gironde, Barzan, Arces-sur-Gironde, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Floirac, Saint-Romain-sur-Gironde et Saint-Sornin, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac et Saint-Sorlin-de-Conac.

ARRETE

Article 1^{er} : les zones de lutte contre les moustiques, précisées à l'article 1^{er} de la loi n°61-1246 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, intéressent les communes de :

- **Unité opérationnelle de l'Aunis** : Ile d'Aix, Angoulins, Aytres, Echillais, Esnandes, Fouras, L'Houmeau, La Jarne, Lagord, Marans, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Périgny, Rochefort, La Rochelle, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-La-Pree, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Savinien, Salles-sur-Mer, Soubise, Tonnavy-Charente, Le-Vergeroux, Port-des-Barques, Chatelaillon-Plage, Crazannes, Beaugeay, Plassay, Port d'Envaux, Saint-Agnant, Saint Jean d'Angle, Yves, Saint-Vivien, Le-Mung, La-Gripperie-Saint-Symphorien et Moeze.
- **Unité opérationnelle de l'île de Ré** : les Portes-en-Ré, Saint-Clément-les-Baleines, Ars-en-Ré, Loix-en-Ré, La-Couarde-sur-Mer, Saint-Martin-de-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré, La Flotte-en-Ré et Rivedoux-Plage.
- **Unité opérationnelle de l'île d'Oléron** : Le Château d'Oléron, Saint-Trojan, Le Grand-Village-Plage, Dolus d'Oléron, Saint Pierre d'Oléron, Saint Georges d'Oléron, La-Brée-les-Bains et Saint Denis d'Oléron.
- **Unité opérationnelle du bassin de la Seudre** : Hiers-Brouage, Bourcefranc, Marennes, Saint-Just-Luzac, Nieulle-sur-Seudre, le Gua, Saujon, Semussac, Saint-Sulpice-de-Royan, L'Eguille, Mornac-sur-Seudre, Breuillet, Chaille vette, Etaules, Arvert, La Tremblade, Vaux-sur-Mer, Les Mathes, Saint-Palais, Saint-Augustin, Royan, Médis, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers, Talmont-sur-Gironde, Barzan, Arces-sur-Gironde, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Floirac, Saint-Romain-sur-Girond, Saint-Sornin, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Thomas-de-Conac et Saint-Sorlin-de-Conac.

Article 2 : Dans le département de la Charente-Maritime, l'organisme de droit public chargé de procéder ou de faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique dont le siège est fixé à Rochefort en Charente-Maritime. **Pour l'année 2012 les opérations de lutte contre les moustiques auront lieu du 1er janvier au 31 décembre.**

Article 3 : Les produits utilisés sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Préalablement à chaque traitement hélicoptéré, une information est diffusée dans toutes les mairies et gendarmeries concernées.

Article 5 : L'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet et au Président du Conseil Général de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre 2012, comprendra :

- un bilan de campagne portant notamment sur le nombre des traitements, la nature et les quantités de produits utilisés et les moyens de mise en oeuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- et les résultats du suivi scientifique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans les mairies concernées. Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux du département aux frais de l'établissement interdépartemental pour la démoüstication du littoral atlantique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 susvisé modifié le 25 mars 2011 est abrogé.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Rochefort, Saintes et Jonzac, le Président du Conseil Général et le Président de l'établissement interdépartemental pour la démoüstication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PREFETE,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Julien CHARLES

27 DEC. 2011

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 11- 3780 du fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démonstration en Charente-Maritime pour l'année 2012

Substance active	Nom commercial	N° autorisation vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID Atlantique	% de substance active	Utilisation	Observations particulières
Larvicide d'origine biologique à base de Bti (<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> H14 souche Pasteur am 65-52)	Vectobac WG	02020029	1 kg/ha	0,2 à 1 kg/ha	37,4 %	En milieu naturel	Produits non toxiques, exempts de classement ; pas de protection particulière d'information, particulière
	Vectobac WSP	02000192	15 kg/ha	8 à 12 kg/ha	2,8%	En test	
Larvicide d'origine biologique à base de Bti et de Bs (<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> – H14 et de <i>Bacillus sphaericus</i> – H5a5b)	Vectobac WSP	En cours	20 kg/ha	5 à 20 kg/ha	2,7 % de Bs 4,5% de Bti		